

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, EPCI à fiscalité propre, gestionnaire du musée Girodet, ayant son siège social au 1 rue du faubourg de la Chaussée- CS 10 317-45125 Montargis cedex, déclarée sous le numéro de SIRET 2445002030090

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après « L'Agglomération Montargoise »

d'une part,

et l'Association « Art, Culture et Connaissance » **représentée par Monsieur Jean-Noël BRET son Président** désigné(e) ci-après « l'ACC »

d'autre part,

L'Agglomération Montargoise et l'ACC étant désignées ensemble comme « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agglomération Montargoise constituée de 15 communes exerce parmi ses compétences optionnelles celle de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Le musée Girodet possède l'appellation « musée de France » depuis 2003. Il est un service de l'Agglomération Montargoise depuis 2004. A ce titre, il bénéficie du soutien financier de l'Agglomération Montargoise et de l'aide de l'Etat dans le cadre de ses activités scientifiques.

L'ACC (autrefois nommée Association Euroméditerranéenne pour l'histoire de l'art et l'esthétique soit AEPHAE) a de son côté pour principal objet par ses statuts, la connaissance et la diffusion de l'histoire de l'art, de la culture et de la création contemporaine. Elle avait décidé quand elle portait le nom d'AEPHAE d'apporter une contribution aux projets scientifiques du musée après le sinistre du 31 mai 2016 qui avait vu 85% de la collection inondée dans une réserve temporaire.

Aussi avait-elle organisé conjointement avec l'équipe de conservation du musée Girodet **un colloque international et pluridisciplinaire d'art et d'esthétique, « La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe » qui s'était tenu les 9 et 10 juin 2017 à la Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône** (voir ci-joint en annexe le programme des deux journées).

L'événement avait pris place dans le cycle de rencontres organisées par l'association : « L'Histoire de l'Art en question », n°XV.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de partenariat et de partage des coûts de l'organisation de l'événement mentionné dans le Préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2. 1 Les engagements communs

Les parties ont choisi les intervenants et rédigé les textes de présentation et de communication en concertation harmonieuse et complémentaire lors de l'organisation de l'événement.

2. 2 Les engagements de l'ACC

L'ACC (alors AEPHAE) en partenariat avec la Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône a pris en charge lors des deux journées de juin 2017 l'organisation matérielle de l'événement, dont le déjeuner, la conception et l'impression des documents de communication ainsi que les frais de transport et d'hébergement des intervenants.

2. 3 Les engagements de l'Agglomération Montargoise

A l'issue du colloque il a été convenu en juin 2017 que le musée Girodet s'engagerait à prendre en charge l'édition des actes, à savoir : le secrétariat de rédaction et relectures et le coût d'impression de la publication et des droits de reproduction des illustrations ; les textes étant remis par les auteurs libres de droits pour publication.

L'Agglomération Montargoise étant restée redevable de cette édition au titre de son service, le musée Girodet s'engage aujourd'hui à éditer les actes selon ces termes, ce qui fait l'objet de la présente convention, à charge pour elle de choisir l'éditeur, le tirage, le prix de vente et d'effectuer le suivi éditorial de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

3.1 Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.2 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de confidentialité en lien avec l'objet de la présente convention et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la convention, et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte

de tiers, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution des modalités de la convention. Ces informations confidentielles visent notamment les informations, les documents de toute nature et le savoir-faire faisant l'objet d'une transmission, et ce quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission.

Le contenu de cette convention est strictement confidentiel, les Parties s'engageant à ne pas le divulguer sauf demande émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou fiscale.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité à l'égard de toute personne qui pourrait en avoir connaissance de leur fait.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq ans à compter de sa résiliation ou de son expiration.

3.3 Communication

Les Parties s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de leurs marques et logos respectifs, dans le respect de la charte graphique de chacune d'entre elles.

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'accord préalable de l'autre Partie. Chaque Partie recueillera l'accord de l'autre avant toute exploitation et impression de quelque support de communication que ce soit.

Les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

3.4 Propriété intellectuelle

Tous logos, marques, noms de domaines et autres créations intellectuelles, quel qu'en soit le support, mis à disposition par les Parties restent la propriété exclusive de ces dernières.

ARTICLE 4 – SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

En cas d'inexécution de l'un ou de plusieurs des engagements prévus aux articles 2 et 3, la présente convention est résolue de plein droit sans qu'aucune mise en demeure préalable ni autre formalité ne soient nécessaires.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention contractualise le partenariat de manière rétrospective et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties pour l'édition des actes qui s'effectuera au plus tard dans les deux ans, date maximale de réalisation du projet.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des parties au titre du contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'1 (un) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente et le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Mécène, les sommes qui n'auraient pas été dépensées.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Les Parties supporteront les conséquences de leur responsabilité civile en cas de dommages causés du fait de l'exécution de la présente convention, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les Parties garantissent qu'elles sont titulaires de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile y compris leur responsabilité professionnelle et s'engagent à rester assurées pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise à la loi française.

À défaut, tout litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montargis, en trois exemplaires,

le 22 septembre 2023

Pour l'Agglomération Montargoise
Le Président
M. Jean-Paul BILLAULT

Pour l'ACC
Le Président
M. Jean-Noël BRET

La Légende d'Ossian

et l'art préromantique en Europe

colloque international d'histoire de l'art et d'esthétique
L'histoire de l'art en question(s) XV

Vendredi 9 juin 2017

14h 15	Ouverture	Christine ROMAN-BELLIARD, directrice de la Bibliothèque départementale
	Introduction	Jean-Noël BRET, président de l'AEPHAE, association pour l'histoire de l'art et l'esthétique Sidonie LEMEUX-FRAITOT, chargée de la diffusion des collections du musée Girodet, Montargis
14h 30	Karyn WILSON COSTA	Professeur d'anglais. Classes préparatoires du lycée Thiers et Université d'Aix-Marseille La légende d'Ossian et l'art préromantique en Europe : Un problème littéraire
15 h	Sidonie LEMEUX-FRAITOT	Historienne de l'art, chargée des collections du musée Girodet, Montargis Ombres, nuages, brouillards et songes : illustrer Ossian
15h 30	Sophie LELEU Jean-Christophe BORN	Mezzo-soprano et harpiste Ténor lyrique Les poèmes d'Ossian, illustration musicale chantée
16h	Pause	
16h 20	Alain POUGETOUX	Conservateur au château de la Malmaison Ossian à la campagne
16h 50	Florence VIGUIER	Directrice du musée Ingres, Montauban Le Songe d'Ossian d'Ingres : une histoire de fantômes à dormir debout
17 h 20	Discussion	

Samedi 10 juin

9h 30	Bernard DEGOUT	Directeur de la Vallée-aux-Loups, Maison de Chateaubriand Chateaubriand, lecteur et traducteur d'Ossian
10h	Gerald WILDGRUBER	Directeur de recherches en littérature comparée à « eikones ». Université de Bâle Ossian en Allemagne : L'invention d'une Antiquité non classique ?
10 h 30	Pause	
10 h 50	Murdo MACDONALD	Professeur d'histoire de l'art écossais. Université de Dundee A propos de la découverte d'une œuvre ossianesque de Turner
11h 50	Discussion	
12h 15	Pause déjeuner	
14 h	Bruno ELY	Directeur du musée Granet, Aix-en-Provence Autour d'un tableau ossianesque de Paul Duqueylar au musée Granet
14 h 30	Hélène ECHINARD	Historienne, chercheur à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Aix-en-Provence Le séjour des « Barbus » à Marseille (1802). Regards croisés de deux femmes de lettres, Julie Pellizzone et Anne Plumpton
15 h	Gilles SOUBIGOU	Historien de l'art, conservateur du Patrimoine à la DRAC Rhône-Alpes Ossian après Ossian ? L'art ossianique français après 1830
15h 30	Discussion. Conclusion	

Vendredi 23 juin

14h 30	Conférence musicale de Lionel PONS	Permanences du mythe d'Ossian dans la musique du XIXe siècle Musicologue, Conservatoire national de région, Marseille et Université d'Aix-Marseille
--------	--	---

Direction scientifique Jean-Noël BRET et Sidonie LEMEUX-FRAITOT.

Proposition de l' AEPHAE, association euroméditerranéenne pour l'histoire de l'art et l'esthétique, acc.marseille@free.fr, en collaboration avec la Bibliothèque départementale des B-d-R, avec le soutien du Conseil départemental, de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille, de Leclère, maison de ventes aux enchères, et de l'association A.C.C.

Entrée libre sur réservation (04 13 31 82 00)

Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône

20, rue Mirès 13303 Marseille 04 91 08 62 08. Métro Désirée-Clary. Tram Arenc-Le Silo. Bus 82



Académie
de Marseille